



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 102777

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les réactions de nombreux adhérents des unions départementales des retraités qui font part de leur indignation par rapport à la baisse de leur pouvoir d'achat. Plus généralement, on ne peut ignorer les besoins réels des retraités en raison notamment de l'accroissement de l'espérance de vie. Il s'agit d'un principe inhérent au développement de la protection sociale collective et du principe de solidarité. Les experts estiment que la désindexation des retraites et pensions par rapport aux salaires représente une baisse de plus de 10 % du pouvoir d'achat au cours des dix dernières années. Des charges supplémentaires s'ajoutent comme le relèvement de la CSG, la hausse du forfait hospitalier, le forfait d'un euro pour les consultations médicales, le déremboursement de nombreux médicaments, la variation éventuelle à la baisse des taux de remboursement de nombreux médicaments, ainsi que celle des taux de remboursement de l'assurance maladie, la hausse des couvertures complémentaires de santé ainsi que l'augmentation des loyers, transports, tarifs SNCF... Les retraités dénoncent la remise en cause de la solidarité et de l'égal accès à la santé et à la protection collective. Aussi, il lui demande si une stricte application des dispositions relatives aux revalorisations pour 2006 par rapport à l'évolution des prix n'aurait pas dû conduire à une revalorisation de 1,8 %.

Texte de la réponse

L'objet de la loi portant réforme des retraites de 2003 a été de sauvegarder le financement des régimes de retraite par répartition. Les différentes études réalisées montrent un maintien du pouvoir d'achat, depuis 1990, des pensions servies par le régime général. L'article 27 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a fixé une règle préétablie pour la revalorisation des pensions et des salaires reportés au compte des actifs, qui permet de garantir le pouvoir d'achat des pensions en suivant l'évolution prévisionnelle des prix avec ajustement l'année suivante en tant que de besoin. Chaque année, les pensions de retraite sont ainsi revalorisées pour refléter l'inflation prévisionnelle et corriger un éventuel différentiel entre l'inflation constatée au titre de l'année précédente et celle qui avait été initialement anticipée. Ainsi, pour l'année 2005, la revalorisation de 2 % tient compte de l'inflation prévue pour cette année (1,8 %) et d'un ajustement (0,2 %) au titre de l'inflation constatée en 2004 (1,7 % contre 1,5 % initialement prévu). D'autres dispositions vont dans le sens d'une sauvegarde du niveau des pensions. Ainsi, outre l'indexation sur les prix, la tenue d'une conférence associant le Gouvernement et les partenaires sociaux permettra d'examiner d'éventuelles propositions sur l'évolution des pensions, en tenant compte de la santé financière des régimes de retraites et de la croissance économique du pays. De plus, les salariés les plus modestes bénéficieront, dans les années à venir, d'une garantie supplémentaire sur leur niveau de pension, à travers l'objectif fixé par l'article 4 de la loi : la pension sera égale à 85 % du SMIC net, pour les salariés ayant une carrière complète rémunérée au SMIC. Cet objectif sera atteint grâce à la revalorisation du minimum contributif en trois étapes de 3 % chacune d'ici à 2008. La deuxième revalorisation de 3 % est intervenue à effet au 1er janvier 2006. Le Gouvernement a également pris en compte les phénomènes conjoncturels. Ainsi, outre l'indexation du niveau des pensions sur l'évolution du coût pétrolier, une aide à la

cuve exceptionnelle de 75 euros est accordée aux ménages non imposables qui se chauffent au fioul afin de compenser les effets de la hausse du prix du pétrole. Cette aide concerne les achats de fioul réalisés entre le 1er septembre et le 31 décembre 2005 pour le chauffage de la résidence principale.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102777

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 2006, page 8986

Réponse publiée le : 24 octobre 2006, page 11144